



## **Statuts et règlements de l'AESCA UQTR**

---

---

**L'Association des étudiants en sciences comptables et administratives**

**MODIFICATION**

Les présents Statuts et règlements ont été adoptés lors de l'Assemblée générale de l'AESCA en date du 16 octobre 2020.

**PRÉCISION**

Dans ce présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but de l'alléger. Ce genre désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## Table des matières

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : TERMINOLOGIE</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 1 : DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
SECTION 2 : INTERPRÉTATION	6
<b>CHAPITRE II : DISPOSITION</b>	<b>6</b>
SECTION 1 : OBJET	6
SECTION 2 : APPELLATION	6
SECTION 3 : IDENTIFICATION	6
SECTION 4 : SIÈGE SOCIAL	7
SECTION 5 : BUTS	7
SECTION 6 : POUVOIRS	8
<b>TITRE II : STRUCTURE</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE I : STATUT DE MEMBRE</b>	<b>8</b>
SECTION 1 : DÉFINITION	8
SECTION 2 : DROITS ET DEVOIRS	10
<b>CHAPITRE II : RÉGIE DE L'AESCA</b>	<b>11</b>
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉ	11
SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	14
SECTION 4 : VOTES DE GRÈVES	15
<b>CHAPITRE III : CONSEIL EXÉCUTIF</b>	<b>15</b>
SECTION 1 : JURIDICTION ET POUVOIRS	15
SECTION 2 : COMPOSITION	16
SECTION 3 : ASSEMBLÉES	23
SECTION 4 : CONVOCATION ET PROCÉDURES	23
<b>TITRE IV : FONCTIONS DES COMITÉS</b>	<b>24</b>
<b>TITRE V : PROCÉDURE FINANCIÈRE</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE I : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE II : BUDGET</b>	<b>26</b>
SECTION 1 : BUDGET ORDINAIRE	26
<b>TITRE VI : ÉTHIQUE</b>	<b>28</b>
<b>TITRE VII : ÉLECTIONS</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE I : PROCESSUS DES ÉLECTIONS</b>	<b>28</b>
SECTION 1 : TENUE DES ÉLECTIONS	28
SECTION 2 : PROCÉDURE DES ÉLECTIONS	29
<b>TITRE VIII : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>29</b>
<b>TITRE IX : RÉFÉRENDUM</b>	<b>30</b>

SECTION 1 :	RÈGLES GÉNÉRALES	30
SECTION 2 :	RÉFÉRENDUM D’AFFILIATION OU DE DÉSAFFILIATION	30

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1 : TERMINOLOGIE**

#### **SECTION 1 : DÉFINITIONS**

- Définition 1. Dans les présents Statuts et règlement et dans tous les documents de l'Association étudiante en sciences comptables et administratives (AESCA), à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- a) « Administrateur » : un étudiant élu au Conseil d'administration de l'AGE UQTR;
  - b) « AESCA » : l'Association étudiante en sciences comptables et Administratives ;
  - c) « AGE UQTR » : Association générale des étudiantes de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
  - d) « Année scolaire » : selon le calendrier fourni par l'UQTR. Elle comprend les sessions d'automne, d'hiver et d'été ;
  - e) « Assemblée générale » : l'assemblée regroupant tous les étudiants de l'AESCA ;
  - f) « Comité » : un comité instauré par le Conseil exécutif ou par l'assemblée générale de l'AESCA ; « AESCA » : l'Association étudiante en sciences comptables et administratives.
  - g) « Comité connexe » : Comité connexe à l'AESCA, aussi appelé comités de l'AESCA et sous club ;
  - h) « Comité provisoire » : Comité provisoire de l'AESCA ayant une durée de vie limitée à la fonction ou tâche qu'elle se voit consacrer ;
  - i) « Confidentiel » : Qui ne s'adresse qu'aux membres actuels de l'AESCA ;
  - j) « Conflit d'intérêt » : Toute situation dans laquelle une personne peut entrer en conflit entre ses intérêts personnels et les intérêts de l'instance sur laquelle la personne siège remettant en doute la neutralité et l'impartialité des actions prises par celle-ci. Le risque que cela se produise est suffisant pour le considérer comme un conflit d'intérêt. Toute situation susceptible d'entacher la loyauté, l'intégrité ou le jugement est également couverte par la présente définition ;
  - k) « Conseil exécutif » : instance qui réunit l'ensemble des exécutants de l'AESCA. Le conseil exécutif agit à titre de conseil d'administration, soit de prendre les décisions stratégiques de l'AESCA en plus des décisions organisationnelles. Son rôle est

**Association étudiante en sciences  
comptables et administratives (AESCA)**

limité par les décisions de l'assemblée générale ;

- l) « Cotisation » : le montant d'argent que l'association doit percevoir auprès de ses étudiants ;
- m) « Éthique » : Ensemble de principes moraux qui régissent le comportement des individus ;
- n) « Étudiants » : personne inscrite à l'Université du Québec à Trois- Rivières dans le Baccalauréat en sciences comptables ou administrative qui a un ou plusieurs cours et qui a acquitté sa cotisation dans les délais requis ;
- o) « Exécutant » : un étudiant élu au Conseil exécutif de l'AESCA ;
- p) « Instance » : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, un Comité, une Commission ou le Conseil exécutif ;
- q) « Jour ouvrable » : désigne les jours où l'UQTR dispense l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein. Est également considéré comme un « jour ouvrable », toutes les journées de grève ou autrement l'UQTR aurait dispensé l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein ;
- r) « Jugement moral » : Faculté de déceler le bien du mal ;
- s) « Majorité » : 50% + 1 des voix exprimées ;
- t) « Observateur » : Ceci désigne une personne pouvant participer à une instance mais n'ayant pas le droit de vote. L'observateur peut juste avoir le droit de parole si cela est adopté à l'unanimité.
- u) « UQTR » : Université du Québec à Trois-Rivières ;
- v) « REFAEC » : Regroupement Étudiant des Facultés d'Administration de l'Est du Canada ;
- w) « Représentant » : Personne qui se voit déléguer par l'assemblée générale ou le conseil exécutif afin de représenter l'AESCA ;
- x) « Session » : les sessions d'automne, d'hiver et d'été en vertu de la *Loi*
- y) « Statuts et règlements » : les présents Statuts et règlements
- z) « Voter la chaise » : Cette action de vote n'approuve pas les compétences des candidats au titre du poste voulant se présenter ;

**SECTION 2 : INTERPRÉTATION**

Préséance 2. Les présents Statuts et règlements ont préséance sur tout autre Règlement de l'AESCA.

**CHAPITRE II : DISPOSITION**

**SECTION 1 : OBJET**

Nom 3. L'AESCA est l'association qui regroupe les étudiants inscrits aux programmes de premiers cycles du département des sciences comptables et sciences de la gestion.

Les programmes qui sont inclus dans cette association sont ceux dont le sigle du programme se retrouvent parmi ceux-ci : 7264, 4122, 4283, 4227, 7766, 6766, 7677, 6166, 4138.

Objet 4. Les étudiants qui sont inscrits à l'UQTR sont regroupés en une association personnifiée légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et connue sous le nom d'Association étudiante en sciences comptables et administratives.

**SECTION 2 : APPELLATION**

Dénomination 5. La dénomination sociale de l'association est : «Association étudiante en sciences comptables et administratives».

Acronyme 6. L'acronyme de l'association est : AESCA.

**SECTION 3 : IDENTIFICATION**

Logo 7. Le logo de l'AESCA est le suivant :



Propriété exclusive 8. Le logo de l'AESCA est la propriété exclusive de l'AESCA. Toute personne ou organisme qui désire l'utiliser devra auparavant en faire la demande au conseil exécutif.

**SECTION 4 : SIÈGE SOCIAL**

Siège social 9. Le siège de l'association est établi au local 1085 du Pavillon de la vie étudiante de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Les communications s'effectuent au 3950 boul. Des Forges, Case postale 25009, Trois-Rivières (Québec), G9Y1V0.

**SECTION 5 :**

**BUTS**

- Buts                    10.                    Les buts de l'AESCA sont de protéger, défendre, développer et promouvoir, par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts sociaux, culturels, intellectuels, professionnels et matériels des étudiants, et ce, à travers les actions suivantes :
- a)    en coordonnant les activités étudiantes dont elle est responsable à l'intérieur de l'UQTR;
  - b)    en organisant et en promouvant la participation des étudiants à la vie étudiante;
  - c)    en assurant une bonne communication avec le personnel enseignant et non enseignant de l'UQTR;
  - d)    en diffusant à ses étudiants la meilleure information possible sur tout ce qui les concerne;
  - e)    en développant un réseau de services offerts aux étudiants;
  - f)    en représentant les étudiants auprès des différentes instances de l'UQTR ;
  - g)    en assurant une représentation extérieure des étudiants de l'UQTR;
  - h)    Promouvoir la participation et la solidarité de ses membres avec toute la collectivité étudiante et favoriser la circulation et la diffusion de l'information étudiante universitaire ;
  - i)    Prioriser la cohésion du mouvement étudiant dans son ensemble et de favoriser celle du mouvement social québécois et mondial.

**SECTION 6 :**

**POUVOIRS**

- Pouvoirs                11.                    L'AESCA est le seul organisme accrédité afin de représenter l'ensemble des étudiants du Baccalauréat et qui est reconnu comme tel par ledit UQTR selon la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. En plus de tous les pouvoirs et droits qui lui sont conférés par les présents Statuts et règlements, il peut :
- a)    conclure des ententes avec tout autre organisme;
  - b)    faire des recommandations à l'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières et à l'administration de l'AGE UQTR et à tout autre organisme;
  - c)    régler sa régie interne;
  - d)    assurer le respect des présents Statuts et règlements et des décisions prises par les étudiants;



- e) régler la nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses exécutants et employés;
- f) régler l'achat, la vente, l'administration, la gestion, et le contrôle de ses biens, œuvres, entreprises, mobiliers et immobiliers;
- g) éditer et publiciser toute documentation jugée pertinente;
- h) procéder à l'élection du Conseil exécutif en conformité avec les procédures d'élection établies dans les présents Statuts et règlements;
- i) représenter ses étudiants sur tout enjeu à l'interne, tout comme à l'externe;
- j) procéder à l'adoption de moyens de pression, y compris la grève étudiante.

**TITRE II : STRUCTURE**

**CHAPITRE I : STATUT DE MEMBRE**

**SECTION 1 : DÉFINITION**

Membres 12. Tout étudiant inscrit au Baccalauréat en administration des affaires à l'UQTR et qui paye la cotisation fixée par l'AESCA est automatiquement membre de l'AESCA et fonction de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

Toutefois, un étudiant qui était membre lors de la session d'automne est réputé demeurer membre jusqu'au début de la session d'hiver suivante et un étudiant qui était membre lors de la session d'hiver ou d'été est réputé le demeurer jusqu'à la session d'automne suivante.

Un membre qui perd sa qualité d'étudiant des programmes suivants : 7264, 4122, 4283, 4227, 7766, 6766, 7677, 6166, 4138 perd son titre de membre.

Cotisation 13. a) Le montant des cotisations est de 40,00\$ par étudiant par session pour les étudiants à temps plein et de 40,00\$ par session par étudiant pour les étudiants à temps partiel. ;  
b) Toute modification au montant des cotisations doit être votée en assemblée générale. Lors de cette assemblée générale, au moins 30 membres devront être présents et le vote devra passer aux deux tiers pour que la résolution soit adoptée ;  
c) La cotisation est non-remboursable pour tout membre.

Remboursement 14. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation,

suspension ou de démission d'un étudiant. Un étudiant qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les mois qui suivront sa date d'exigibilité peut être rayé temporairement de la liste des étudiants par résolution du Conseil exécutif, sur avis écrit de dix (10) jours.

Retrait 15. Tout étudiant peut retirer son adhésion en tout temps en le signifiant par écrit à la présidence de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans ledit avis.

En fonction de l'article 26 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, les décisions prises par l'AESCA continueront de lier l'étudiant démissionnaire afin de permettre l'existence réelle du droit associatif étudiant. L'étudiant n'aura cependant plus le droit aux autres services offerts par l'AESCA et ne pourra prendre part aux instances démocratiques.

Suspension  
Et expulsion 16. L'Assemblée générale peut suspendre pour quinze (15) jours, ou expulser un étudiant qui :

- a) a une conduite contraire au Code d'éthique et de déontologie de l'AESCA, de l'AGE UQTR ou aux valeurs et à la mission de l'organisme ou encore que sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à l'organisme;
- b) Constitue une conduite préjudiciable notamment le fait de porter des accusations fausses ou mensongères à l'endroit de l'AESCA, de ses exécutants, de ses administrateurs, de l'AGE UQTR de ses exécutants ou de ses employés.

Procédure 17. Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un étudiant, le conseil exécutif doit:

- a) informer l'étudiant des motifs de la décision ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil exécutif pendant laquelle son cas sera discuté et ce, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de ladite assemblée;
- b) permettre à l'étudiant en cause d'assister à la réunion et de prendre la parole, le tout dans une déclaration écrite lue par le président exposant les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.

Le vote de la majorité des voix des étudiants présents à l'Assemblée générale est nécessaire pour la suspension ou l'exclusion définitive de l'étudiant en cause.

L'Assemblée générale doit déterminer la période pendant laquelle l'étudiant sera suspendu ;

- c) voir à ce que la procédure assure la confidentialité des débats, préserve la réputation de l'étudiant en cause et soit équitable.

Le président du conseil exécutif est maître de la procédure.

La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

Radiation            18.            L'assemblée générale peut, par résolution aux deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'association ou encore contraire au code d'éthique de l'AGE UQTR.

Pour procéder, une motion doit être préalablement déposée lors d'une réunion du conseil exécutif de l'AESCA et adoptée. Pour donner suite à cette motion, le conseil exécutif doit en informer le membre visé, et suite à l'avis, convoquer une assemblée générale à ce sujet. Lors de cette assemblée, le membre visé par la motion aura le droit de s'exprimer. Lorsque la décision est rendue, le membre visé peut en faire appel lors d'une seconde assemblée portant sur le même sujet. La décision rendue lors de cette deuxième assemblée générale sera finale.

**SECTION 2 :**

**DROITS ET DEVOIRS**

Droit                19.            Tout étudiant de l'AESCA a le droit de :

- a) vote, de parole et de proposition lors des Assemblées générales;
- b) voter lors d'élection;
- c) se présenter à un poste d'exécutant ou à toute autre instance de l'AESCA;
- d) faire parvenir au Conseil exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants.

Devoirs            20.            Tout étudiant de l'AESCA a le devoir :

- a) d'assister et de participer aux Assemblées générales ;
- b) de s'impliquer dans son milieu et de participer à la vie étudiante.

**CHAPITRE II :**

**RÉGIE DE L'AESCA**

**SECTION 1 :**

**GÉNÉRALITÉ**

Direction           21.            Les affaires de l'AESCA sont régies par les organismes suivants :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil exécutif.

**SECTION 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- |             |     |  |
|-------------|-----|--|
| Composition | 22. | L'Assemblée générale annuelle est l'instance décisionnelle de l'AESCA. Elle est constituée de tous les étudiants, tels que définis à l'article 12 des présents Statuts et règlements. Chaque étudiant a droit à un (1) vote.   |
| Moment      | 23. | L'Assemblée générale annuelle a lieu une fois l'an :<br><br>Une Assemblée générale annuelle doit obligatoirement être tenue dans les 180 jours après la fin de l'année financière.   |
| Pouvoir     | 24. | L'assemblée générale annuelle a les devoirs suivants :<br><br>a) Adopter le budget prévisionnel de l'année en cours;<br><br>b) ratifier et adopter le budget annuel précédemment adopté par le conseil exécutif<br><br>c) déterminer les politiques générales, les objectifs, les priorités et les grandes lignes d'action, les grandes orientations de l'AESCA;<br><br>d) recevoir et traiter les recommandations des autres instances;<br><br>e) proposer une question référendaire au conseil exécutif;<br><br>f) adopter un avis de motion pour la tenue d'un référendum d'affiliation ou de désaffiliation en vertu de l'article 89 ou convoquer ce dernier suivant l'adoption d'une telle motion à l'assemblée générale annuelle précédente en vertu de l'article 89 des présents Statuts et règlements;<br><br>g) approuver le montant de la cotisation des étudiants proposés par le Conseil exécutif, en respect de l'article 13 des présents Statuts et règlements;<br><br>h) approuver les rapports des étudiants ;<br><br>i) adopter les procès-verbaux des dernières Assemblées générales ;<br><br>j) élire les postes de l'exécutif de l'AESCA.<br><br>k) Recevoir les états financiers de l'association et des comités connexes pour la dernière année financière et reconnaître toute anomalie dans les états financiers de l'AESCA;<br><br>l) Entériner les modifications aux règlements généraux de l'association ;<br><br>m) Recevoir le bilan de l'exécutif sortant et les plans d'actions de l'exécutif entrant ; |

- n) Destituer un exécutant ne respectant pas son mandat et ses tâches attribuées selon les règlements généraux ;
- o) Sélection du vérificateur financier ;
- Convocation 25. L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil exécutif de l'AESCA.
- L'ordre du jour, l'avis de convocation comprenant la date, l'heure et le lieu et signé par le président de l'association étudiante, ainsi que tous les documents devant être traités à l'Assemblée générale doivent être envoyés aux étudiants cinq (5) jours ouvrables avant ladite assemblée.
- Quorum 26. Le quorum de l'Assemblée générale annuelle est de 25 étudiants de l'AESCA.
- Procédure de délibération 27. Le déroulement de l'Assemblée générale se fait conformément au Code Morin.
- Avis et Ordre du jour 28. L'ordre du jour peut être amendé séance tenante avant son adoption par l'assemblée, à la majorité des voix étudiantes qui votent. Si l'ordre du jour a déjà été adopté par l'assemblée, le vote aux deux tiers des voix exprimées est nécessaire afin qu'il soit amendé.
- Les étudiants qui désirent apporter des modifications à l'ordre du jour afin de proposer une question référendaire en vertu de l'article 24 e) ou de convoquer la tenue d'un référendum d'affiliation ou de désaffiliation en vertu de l'article 24 f) des présents Statuts et règlement, doivent faire parvenir au directeur d'élection le texte de modification de l'ordre du jour, ainsi que les documents y étant associés, dix (10) jours avant l'Assemblée générale. Le Conseil exécutif est alors dans l'obligation de transmettre les modifications proposées aux étudiants, et ce, cinq (5) jours avant l'Assemblée générale.
- Présidium 29. (1) Le président d'assemblée :
- a) est proposé par le Conseil exécutif ou par l'Assemblée générale;
  - b) est élu en début d'assemblée par un vote à la majorité des voix exprimées;
  - c) a pour tâche de diriger l'assemblée selon les règles et procédures du Code Morin;
  - d) n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité, il demande un vote sans abstentions. En dernier recours en cas d'égalité avec le vote sans abstentions, le président doit procéder au vote secret et si égalité la question est reporté à la proche assemblée générale.
- (2) Le secrétaire d'assemblée :

- a) est proposé par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale;
- b) est élu en début d'assemblée par un vote à la majorité des voix exprimées;
- c) a pour tâche de prendre en note l'ensemble de ce qui se dit et se décide afin d'en dresser le procès-verbal et le rendre public;
- d) n'a pas le droit de vote et d'intervention dans la discussion sauf pour des points d'éclaircissement, sur demande du président d'assemblée;
- e) n'a pas le droit d'intervention lors des discussions.

Votes 30. Seuls les étudiants ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Les votes sont pris à majorité à moins de dispositions contraires.

**SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Ordre du jour 31. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil exécutif entre les Assemblées générales annuelles afin de traiter de toute question urgente.

L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par une pétition adressée au Conseil Exécutif signée par 25 des étudiants de l'AESCA. La pétition doit indiquer clairement l'ordre du jour proposé et être accompagnée des documents y étant associés. Elle doit être transmise au Conseil exécutif vingt (20) jours avant la date choisie, ce dernier disposant alors de quinze (15) jours pour transmettre l'avis de convocation et les documents aux étudiants.

Le Conseil exécutif adopte l'ordre du jour proposé, à l'exception de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée par pétition des étudiants où l'ordre du jour est celui décrit dans la pétition.

L'ordre du jour, de même que l'avis de convocation comprenant la date, l'heure et le lieu, signé par le président de l'AESCA, ainsi que tous les documents devant y être traités doivent être envoyés aux étudiants cinq (5) jours avant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a les mêmes pouvoirs qu'une assemblée générale annuelle et le pouvoir d'approuver les dépenses de plus de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), non prévues initialement au budget.

Quorum 32. Le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est de vingt-cinq (25) étudiants. Cependant, dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée suite au dépôt d'une pétition conforme à l'article 31 des présents Statuts et règlements, soixante-quinze pour cent (75 %) étudiants signataires de la pétition doivent y être présents.

Procédure de

délibération	33.	Le déroulement de l'Assemblée générale se fait conformément au Code Morin.
Présidium	34.	Le présidium est désigné et agit de la même manière que celle prescrite à l'article 29 des présents Statuts et règlements.
Votes	35.	Seuls les étudiants ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Sous réserve de dispositions contraires, les votes sont pris à la majorité des voix exprimées.

**SECTION 4 : VOTES DE GRÈVES**

Définition	36.	Levée de cours extraordinaire émanant d'un vote selon les dispositions de l'article 37 et dont les motifs sont connus par les parties prenantes.
Étapes	37.	Les étapes pour déclencher une grève sont les suivantes : a) prise de position en Assemblée générale extraordinaire par le vote de la majorité des voix exprimées ; b) tenue d'un référendum selon les modalités précisées au présent règlement ; c) le vote est effectif dès lors du dévoilement des résultats par le directeur des élections.
Reconduction	38.	Après cinq (5) jours ouvrables consécutifs de grève, une Assemblée générale extraordinaire doit être organisée afin de voter sur la prolongation ou non de la grève. Le vote sur la prolongation est un vote à la majorité des voix exprimées.

**CHAPITRE III : CONSEIL EXÉCUTIF**

**SECTION 1 : JURIDICTION ET POUVOIRS**

Rôle	39.	Le Conseil exécutif exerce tout pouvoir et remplit toute fonction que lui confie l'Assemblée générale.
Fonction	40.	Le Conseil exécutif remplit les fonctions suivantes : a) il autorise des dépenses ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$), non initialement prévue au budget de l'AESCA ; b) il diffuse l'information susceptible d'intéresser les étudiants ; c) il assure la coordination des activités de l'AESCA ; d) il voit à la réalisation de tout mandat qui lui est confié, notamment en ce qui a trait à tout grief déposé à l'endroit d'un enseignant ou d'un employé de l'UQTR ; e) il étudie toute question touchant les étudiants ;

- f) il fait périodiquement rapport de ses activités à l'Assemblée générale et à tout étudiant qui en fait la demande ;
- g) il peut préparer des recommandations pour l'Assemblée générale ou pour tout autre organisme auquel il est affilié, partenaire ou participant ;
- h) il veille à la saine gestion légale et financière de l'AESCA ;
- i) il présente un bilan de ses activités à l'Assemblée générale à la fin de chaque mandat ;
- j) il fait vérifier le bilan financier de l'année en cours par une firme comptable choisie comme vérificateur par l'Assemblée annuelle ;
- k) il adopte les procès-verbaux des dernières assemblées du Conseil exécutif ;

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts et règlements.

**SECTION 2 :**

**COMPOSITION**

Composition	41.	Le Conseil exécutif est composé au maximum de dix (10) exécutant, élus selon les procédures d'élection prévue aux présents Statuts et règlements. Tout étudiant peut présenter sa candidature à un poste d'exécutant au sein du Conseil exécutif. Toutefois, aucun étudiant ne peut occuper plus d'un poste à la fois de façon permanente. De plus, aucun étudiant ne peut être membre du Conseil exécutif et exécutant d'un comité connexe.
Tâches exécutif	42.	Tous les exécutants de l'AESCA de tout poste confondu doivent effectuer tous les tâches listées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>• Doit présenter un plan d'action et leurs futurs mandats en assemblée générale lors de leur élection ;</li><li>• Doit présenter un rapport mi-mandat de leurs activités de l'année ;</li><li>• Doit présenter un rapport écrit annuel de leurs activités de l'année ;</li><li>• Doit faire acte de participation lors des activités organisées par l'AESCA.</li></ul>
Poste	43.	Le Conseil exécutif est composé de huit (10) exécutant, soient : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le président;</li><li>• Le vice-président exécutif;</li><li>• Le vice-président aux finances;</li><li>• Le vice-président aux affaires sociopolitiques et à l'environnement;</li><li>• Le vice-président aux affaires académiques;</li><li>• Le vice-président aux événements;</li><li>• Le vice-président aux activités à la vie étudiante;</li><li>• Le vice-président aux communications ;</li><li>• Le représentant en comptabilité ;</li></ul>



- Le représentant de première année.

Président	44.	<p>Le président de l'AESCA voit à coordonner les actions des étudiants du Conseil exécutif. Il voit également à l'exécution des décisions et à l'application des résolutions prises par l'assemblée générale. D'une façon générale, il :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) coordonne le travail des exécutants et voit au bon fonctionnement du Conseil exécutif;</li><li>b) prend connaissance de tous les dossiers, il en assure le suivi et voit à leur réalisation;</li><li>c) agit comme signataire de tout document d'ordre administratif et financier requérant une signature officielle;</li><li>d) est le porte-parole officiel de l'AESCA;</li><li>e) préside les assemblées du Conseil exécutif ;</li><li>f) remet au vice-président exécutif une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;</li><li>g) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche et représente l'AESCA au sein des conseils et comités formés par l'UQTR, l'AGE UQTR et le REFAEC, sauf indications contraires dans les présents Statuts et règlements.</li></ul>
-----------	-----	--

Vice-président Exécutif.	45.	<p>Le vice-président exécutif de l'AESCA est responsable de la gestion de toute information pertinente aux buts de l'AESCA. De plus il :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) remplit la fonction de président, en cas d'incapacité d'agir du président ;</li><li>b) est responsable de la formation des comités provisoires temporaires. Avant de vérifier la candidature d'un étudiant, le Vice-président exécutif doit vérifier que chaque officier dans le conseil exécutif et les différentes instances de l'AESCA répondent aux critères de statut de membre de l'AESCA et, selon les instances, les autres critères nécessaires afin d'accepter la candidature ;</li><li>c) s'assure de la représentativité de l'AESCA et des comités connexes au sein du conseil d'administration de l'AGE UQTR accompagné du président du conseil exécutif ;</li><li>d) est responsable de l'organisation de l'AESCA ;</li><li>e) veille à ce que toutes les exigences de la Loi et des textes réglementaires de l'AESCA soient respectées;</li><li>f) est responsable de la convocation des différentes assemblées des instances de l'AESCA ;</li></ul>
-----------------------------	-----	---

**Association étudiante en sciences  
comptables et administratives (AESCA)**

- g) est responsable de la transmission des documents au sein de l'AESCA;
- h) est responsable de la publication des documents officiels de l'AESCA;
- i) est à la garde des archives, des renseignements, des règlements généraux et du sceau de l'AESCA ;
- j) est signataire de tous documents d'ordre administratif ;
- k) supervise la rédaction, l'expédition et la réception de la correspondance ;
- l) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche;
- m) est responsable des relations entre l'association, toute autre organisation étudiante et fait le lien entre l'AESCA et tout ce qui est hors campus.

Vice-président aux  
Communications

46.

Le vice-président aux communications a le devoir d'informer les membres des services et des devoirs de l'association étudiante. De plus, il :

- a) supervise la mobilisation et l'information sur les divers enjeux politiques aux membres de l'association étudiante dans tous les médias sociaux (Page Facebook, site Web) ;
- b) publiciser l'existence de l'association étudiante et ces divers services;
- c) assurer un suivi aux nombreux médias locaux et nationaux;
- d) rédiger les comités de presse suivant les résolutions des différents conseils de l'AESCA;
- e) remettre au vice-président à l'exécutif une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- f) recrute les étudiants qui représenteront l'AESCA lors des activités inter-association et universitaire (coupe des associations, carnaval étudiant, la coupe du temple) ;
- g) s'occupe des services offerts aux étudiants (local de l'association, vente de vêtement et d'objet à l'effigie de l'AESCA et autres) ;
- h) remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Vice-président  
Aux finances

47.

Le vice-président aux finances de l'AESCA est responsable de la gestion des finances de l'AESCA. De plus, il :

- a) s'assure de la tenue des livres financiers de l'AESCA;
- b) prépare les prévisions budgétaires, bilans financiers mensuels et états financiers annuel de l'AESCA;

- c) doit faire des recommandations utiles concernant toute les dépense qui dépasse les paramètres du budget annuel;
- d) voit à la préparation du budget;
- e) est signataire des chèques de l'AESCA ;
- f) est responsable de l'élaboration, du bon fonctionnement et de la gestion des services offerts aux étudiants;
- g) voit à ce que toutes les cotisations soient perçues ;
- h) Agit comme signataire de tout document d'ordre financier requérant une signature officiel de l'AESCA.

Vice-président  
aux affaires  
sociopolitiques et à  
l'environnement 48.

Les tâches du vice-président aux affaires sociopolitiques et à l'environnement sont les suivantes :

- a) assurer une collaboration avec les différents organismes communautaires ;
- b) établir des liens avec la commission des affaires sociopolitique de l'AGE UQTR ;
- c) faire un suivi de tous les dossiers environnementaux, politiques et communautaires au conseil exécutif;
- d) s'occupe de faire progresser le dossier du développement durable ;
- e) remettre au vice-président exécutif une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet;
- f) Doit tenir à jour le cahier de position de l'AESCA ;
- g) remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Vice-président aux  
événements 49.

Le vice-président aux événements de l'AESCA voit à stimuler la vie étudiante en organisant et en promouvant des événements. De plus, il :

- a) voit à stimuler la vie étudiante en organisant, en s'assurant de la coordination, promouvant des événements rassembleur et de la diversification des activités sociales et culturelles ;
- b) assiste, dans l'élaboration et la réalisation d'événement, tout étudiant qui en fait la demande ;
- c) transmet au vice-président exécutif toute information et documentation jugée pertinente ;
- d) est responsable des ententes et des contrats avec les différents partenaires avec la collaboration du président ;

- e) est responsable de tout ce qui a à voir avec la régie des locaux et des équipements de l'AESCA. De ce fait, il est en charge des divers approvisionnements nécessaires au bon fonctionnement de l'AESCA ;
- f) remet au vice-président exécutif une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet ;
- g) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche ;

Vice-président  
A la vie étudiante 50.

Le vice-président à la vie étudiant de l'AESCA voit à stimuler la vie étudiante en organisant et en promouvant des événements. De plus, il :

- a) voit à stimuler la vie étudiante en organisant, en s'assurant de la coordination, promouvant des activités socioculturelles et de rapprochement pour favoriser l'appartenance des étudiants envers l'AESCA ;
- b) assiste, dans l'élaboration et la réalisation des activités socioculturelles, tout étudiant qui en fait la demande ;
- c) est le responsable du déroulement des activités du Carnaval Étudiant et de la coupe des associations et tout ce qui concerne la participation de l'AESCA envers ces activités ;
- d) transmet au vice-président exécutif toute information et documentation jugée pertinente ;
- e) est responsable des ententes et des contrats avec les différents partenaires avec la collaboration du président ;
- f) est responsable de tout ce qui a à voir avec la régie des locaux et des équipements de l'AESCA. De ce fait, il est en charge des divers approvisionnements nécessaires au bon fonctionnement de l'AESCA ;
- g) remet au vice-président exécutif une copie de toute information qu'il reçoit ou transmet ;
- h) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Vice-président aux  
Affaires  
académiques 51.

Le vice-président aux affaires académique de l'AESCA cherche à identifier et à résoudre les questions d'ordre pédagogique des étudiants. De plus, il :

- a) est responsable de recommander au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale les positions adéquates à adopter sur les sujets d'ordre pédagogique ;
- b) doit développer le discours pédagogique de l'AESCA ;

**Association étudiante en sciences  
comptables et administratives (AESCA)**

- c) surveille les conditions d'étude, la qualité de l'enseignement et les programmes des membres de l'AESCA ;
- d) est responsable des griefs d'ordre pédagogique et assure la confidentialité des dossiers ;
- e) voit à ce que l'Association soit adéquatement représentée au sein des comités, commissions et conseils relatifs aux affaires académiques, notamment les comités départementaux en administration et en sciences comptables ;
- f) assiste tout étudiant qui en fait la demande aux rencontres concernant la révision de notes ;
- g) rencontre, avec les étudiants qui en font la demande, les autorités concernées par un grief d'ordre pédagogique ;
- h) suggère à l'UQTR au baccalauréat tout moyen pour améliorer la pédagogie ;
- i) est responsable du développement du contenu académique ;
- j) remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche.

Représentant en  
Comptabilité

52.

Le représentant en comptabilité de l'AESCA doit être au préalable inscrit au programme 4227, 4138, 6766 et 7766 et a pour description des tâches les points suivants :

- a) Représente l'ensemble des étudiants du programmes 4227, 4138, 6766 et 7766 au sein du conseil exécutif ;
- b) Fait valoir les opinions et les idées de l'ensemble des étudiants en comptabilité au sein du conseil exécutif ;
- c) Il veille aux intérêts académiques et universitaires des étudiants en comptabilité ;
- d) Il veille aux intérêts légaux des étudiants en comptabilité ;
- e) Il maintient de bons liens avec l'administration du département de comptabilité.

Représentant de  
Première année

53.

Le représentant de première année de l'AESCA doit être au préalable être en première année au programme 7264, 4122, 4283, 4227, 7766, 6766, 7677, 6166, 4138 et a pour description des tâches les points suivants :

- a) Représente sa cohorte au sein du conseil exécutif ;
- b) Faire valoir les opinions et les idées de sa cohorte au sein du conseil exécutif ;
- c) Mobilisation et recrutement au sein ~~des~~ de sa cohorte pour les postes des différents comités ;

- d) Il se doit de développer le sentiment d'appartenance auprès de sa cohorte envers l'AESCA, l'AGE UQTR et l'UQTR ;
- e) Participe dans l'organisation des activités du conseil exécutif.

Élection	54.	La nomination d'un exécutant se fait selon les règles d'élections décrites dans les présents Statuts et règlements, à l'article 85.
Mandat	55.	<p>Le mandat des exécutants débute à partir du 1er avril et il se termine à la fin de la période de transition de l'exécutif, soit le 30 avril de l'année suivante.</p> <p>À l'exception du représentant de première année que son mandat débute lors de l'assemblée générale annuelle de l'AESCA et prend fin un an après.</p>
Solidarité	56.	<p>Les exécutants sont solidaires et ils se doivent de respecter toute décision de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif.</p> <p>Les représentants ne peuvent militer ou faire de la propagande en faveur de groupes politiques.</p> <p>Si un membre de l'exécutif ne respecte pas les règlements généraux, il sera aussitôt prévenu par un avis verbal ou écrit. S'il ne tient pas compte de cet avis, des sanctions seront prises par l'exécutif pouvant aller jusqu'à la demande de démission. L'avis verbal doit être fait en présence du membre, et durant la réunion du conseil exécutif.</p>
Vacances	57.	<p>Si des postes demeurent vacants après l'élection, le conseil exécutif aura à combler le poste par intérim par un vote majoritaire, à la suite d'une période de mise en candidature de dix (10) jours ouvrables.</p> <p>L'étudiant qui souhaite être élu à titre d'exécutant pour combler une vacance doit, à l'intérieur de ces dix (10) jours, faire parvenir un curriculum vitae, une lettre de présentation et une lettre de motivation du poste à combler au président de l'AESCA.</p> <p>Si le candidat est seul, il peut être élu par le conseil exécutif, et continuera le mandat par intérim. En cas de deux mises en candidatures ou plus, une assemblée générale extraordinaire. Advenant la démission de la majorité des membres du conseil exécutif, l'assemblée générale doit être convoquée par les membres du conseil exécutif toujours en poste dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, pour former un nouveau conseil exécutif.</p>
Démission	58.	<p>Un exécutant peut démissionner de son poste en remettant une lettre stipulant son intention de ne plus remplir sa fonction et les raisons de sa démission au Conseil exécutif.</p> <p>Les exécutants qui assument les remplacements feront le suivi des dossiers du démissionnaire, et ce, jusqu'à ce que le poste soit dûment comblé.</p> <p>Le Conseil exécutif doit rendre publique la démission dans les cinq (5)</p>

jours ouvrables suivant cette dernière et doit procéder à l'élection d'un nouvel exécutant selon le même mécanisme que celui prévu à l'article 57 des présents Statuts et règlements.

Destitution 59. Un exécutant ne peut être destitué par l'assemblée générale que par un vote aux deux tiers de voix exprimées des membres votant, suivant la réception d'une pétition signée par cinquante (50) étudiants de l'AESCA à cet effet.

Tout étudiant du Conseil exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives du Conseil exécutif, et ce, sans motif suffisant, peut être démis de ses fonctions partiellement du Conseil exécutif par un vote aux deux tiers de voix exprimées des exécutants et de manière permanente lors d'une assemblée générale.

Tout exécutant ayant perçu deux (2) motions de blâme par l'assemblée générale se voit destitué de son poste d'exécutant.

Transfert de pouvoir 60. Les membres du conseil exécutif sortant doivent donner une formation et assurer le suivi des dossiers lors de leur élection des nouveaux exécutants jusqu'à la fin du mandat de l'exécutant sortant.

Les membres du conseil exécutif sortant doivent remettre au plus tard le dimanche précédant le 1er mai toutes les clés, livres comptables et chéquiers au vice-président aux finances entrant, documents reliés à l'exercice de leurs fonctions respectives au vice-président aux finances de l'exécutif nouvellement élu. Ils doivent présenter à l'assemblée générale, de même qu'à leurs successeurs, un rapport écrit sur leurs activités pendant l'année. Ils doivent également, advenant qu'ils soient signataires à l'un des comptes de l'association, résilier leur signature. Le nouveau président voit à la bonne marche des procédures de passation des pouvoirs et le nouveau vice-président aux finances voit à ce que les nouveaux signataires des comptes entrent en fonction dès que possible.

**SECTION 3 : ASSEMBLÉES**

Assemblées 61. Le Conseil exécutif se réunit au besoin, mais au moins une (1) fois par deux (2) semaines de calendrier scolaire et au besoin durant les périodes de vacances (temps des fêtes, semaines de relâche et session estivale).

**SECTION 4 : CONVOCATION ET PROCÉDURES**

Convocation 62. L'avis de convocation à toute assemblée du Conseil exécutif est donné par le président ou le vice-président exécutif de l'AESCA.

Un avis de convocation verbal ou écrit doit être communiqué à chaque exécutant à ses coordonnées, au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment prévu pour la tenue de toute assemblée du Conseil exécutif.

L'avis de convocation à une assemblée du Conseil exécutif doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévue pour sa tenir et en spécifier le ou les objets, selon le cas.

Quorum	63.	Le quorum pour les réunions du Conseil exécutif est fixé à la majorité simple des exécutants élu.
Urgence	64.	Dans le cas où il serait impossible de tenir une réunion formelle du Conseil exécutif pour traiter d'un sujet urgent : une résolution signée par tous les officiers aura la même validité qu'une résolution adoptée à l'unanimité prise lors d'une réunion dûment convoquée.
Régie	65.	Lors de sa première assemblée, le conseil exécutif établit sa régie interne sous forme de règlements pour son adoption lors de la première assemblée ordinaire du conseil exécutif.  La régie interne doit notamment établir :  a) la permanence au bureau  b) la fréquence des assemblées du conseil exécutif.

## **TITRE IV : FONCTIONS DES COMITÉS**

Définition des  
comités connexes  
de l'AESCA

66. Le conseil exécutif ou l'assemblée générale peut établir différents comités, qui sont des organismes exécutifs ou consultatifs, dans le but de réaliser un point particulier des fins générales de l'association. Il détermine à son gré la composition de ces différents comités, le mode de nomination ou de destitution de leurs membres, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget et régleme la façon d'employer ce budget selon les clauses du chapitre I dans le titre V ou toutes autres sommes pouvant lui parvenir. Il décide, s'il y a lieu, de l'insertion des comités à l'une des régies de l'association.

Les comités connexes sont considérés comme des associations de niveau 3 sur le campus universitaire.

Définition des  
comités provisoire  
de l'AESCA

67. L'AESCA a le pouvoir de créer un comité provisoire si elle le juge nécessaire. Ce comité doit se voir attribuer une tâche ou un objectif spécifique. La durée de vie de ce comité est limitée à l'objectif ou à la tâche de celle-ci. Pour combler les postes, l'AESCA peut présenter une ouverture de poste.

La priorité dans l'attribution des postes va au conseil exécutif.

Les comités provisoires sont sous la responsabilité du vice-président exécutif. Le président à un pouvoir discrétionnaire sur chaque comité.



Activités de  
financement des  
comités connexes 68.

Tout comité connexe peut organiser des activités pour financer ses propres activités, à condition d'obtenir l'accord du conseil exécutif de l'AESCA. Cependant, la priorité sera donnée au premier comité ayant fait parvenir la description de l'activité, le lieu et la date au conseil exécutif de l'AESCA.

Financement des  
comités connexes  
provenant de  
L'AESCA 69.

La décision finale concernant l'autorisation d'organisation d'activités de financement revient au conseil exécutif de l'AESCA. Pour effectuer une demande de financement à l'AESCA, un comité connexe doit faire une demande officielle au conseil exécutif incluant les objectifs du comité connexe, une liste des membres du comité connexe, ainsi qu'une prévision budgétaire détaillée de ses activités. Si financement il y a, le comité connexe se devra de produire un état des résultats au terme de ses activités et le présenter au conseil exécutif. Le conseil exécutif se réserve le droit en tout temps de retirer le financement accordé à un comité connexe s'il le juge nécessaire.

Les comités connexes doivent respecter certains termes en échange de la contribution financière de l'AESCA, car il représente aussi l'AESCA autant que leur comité dont il :

- Doit mettre le logo de l'AESCA sur tous les vêtements de compétition, sur les affiches d'évènements,
- Doit utiliser les pages de média sociaux pour la publication de leur évènement et des résultats de chaque compétition ;
- Doit diffuser et faire la promotion de l'information sur les évènements de l'AESCA sur leur page de média sociaux ;

Les comités  
Connexes de  
L'AESCA 70.

Les comités connexes de l'AESCA sont le Comité CPA, Comités Compétition et l'Association étudiante de finance et investissement boursier.

## **TITRE V :**

## **PROCÉDURE FINANCIÈRE**

### **CHAPITRE I :**

### **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

Droit à l'information  
financière 71.

Les vice-présidents financiers de chaque comité de l'AESCA et le vice-président aux finances de l'AESCA ont le devoir de se rencontrer au minimum une fois par mois lors de l'année universitaire pour présenter leur budget, leurs états des résultats (s'il y a lieu d'être), leurs états de

comptes ou toutes autres pièces justificative si demandé par l'AESCA. Ses rencontres doivent être chapeautés par le vice-président financier de l'AESCA.

L'AESCA doit conserver lors de chaque rencontre de manière confidentiel et sécuritaire :

- a) Une copie de chaque budget de chaque comité connexe ;
- b) Une copie de leur état de compte mensuel de chaque comité connexe.

Ces documents sont accessibles à la demande d'un membre.

Pouvoir de contrainte	72.	En cas d'une situation particulière d'un comité (déficit, fraude, etc.) l'AESCA a le pouvoir de mettre sous tutelle un comité avec l'accord à majorité (50%+1) du conseil exécutif et révocable en tout temps par la demande d'une assemblée générale extraordinaire où la décision sera prise en assemblée générale.
--------------------------	-----	---

Pouvoir de Désaveux	73.	En cas d'une situation particulière de l'AESCA (déficit, fraude, etc.), l'assemblée générale a le pouvoir de mettre sous tutelle l'AESCA avec l'accord à majorité (50%+1) de l'assemblée générale et peut-être révoquer en tout temps par la demande d'une assemblée générale extraordinaire où la décision sera prise en assemblée générale.
------------------------	-----	---

## **CHAPITRE II : BUDGET**

### **SECTION 1 : BUDGET ORDINAIRE**

Budget ordinaire	74.	L'AESCA a pour budget ordinaire les sommes d'argent provenant des cotisations des étudiants. L'AESCA peut tirer de l'argent de l'exploitation de ses services. Il peut également s'assurer d'un financement par d'autres sources telles que la vente d'articles de promotion, les souscriptions volontaires et les revenus d'activités.
------------------	-----	---

Année financière	75.	L'année financière de l'AESCA débute le 1 <sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.
------------------	-----	--

Prévisions Budgétaires	76.	Avant le début de chaque année financière, le conseil exécutif doit adopter des prévisions budgétaires relatives à cette année financière.
---------------------------	-----	--

Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées, modifiées ou infirmées au besoin, au cours de l'année financière par l'assemblée générale.

Livres comptables	77.	L'état des résultats est supervisé par le conseil exécutif et est conservé à son siège social. Il peut être consulté par tous membres et ce, uniquement en présence du vice-président aux finances ou du président.
-------------------	-----	---

Effets bancaires	78.	<p>L'AESCA doit s'assurer que son mode de paiement est sécuritaire et traçable. L'AESCA doit garder des preuves de chaque dépense.</p>
Signatures	79.	<p>Tous les chèques doivent être signés par deux personnes autorisées à agir à cette fin.</p> <p>Le président et le vice-président des finances de l'association sont autorisés à signer tous chèques émis par l'association.</p> <p>Le conseil exécutif peut désigner et autoriser toute autre personne à signer un chèque émis par l'association.</p> <p>Le conseil exécutif peut nommer un troisième officier du conseil exécutif comme signataire des chèques.</p>
Contrats, Conventions et autres actes	80.	<p>Tous contrats, toutes conventions et tous autres actes susceptibles d'engager l'association doivent être adoptés par le conseil exécutif ou par l'assemblée générale, selon leur juridiction.</p> <p>Les contrats sont signés conjointement par le président et un autre membre désigné par le conseil exécutif à cette fin, sauf les contrats et les ententes de nature socioculturelle, qui sont signées par le président et par le vice-président des événements.</p> <p>Lors de situations particulières, le conseil exécutif peut nommer à la majorité un membre du conseil exécutif comme second signataire.</p> <p>Le conseil exécutif peut autoriser le président ou le vice-président des finances à procéder à la ratification de tous contrats, de toutes conventions et de tous autres actes susceptibles d'engager l'association.</p>

## **TITRE VI :**

## **ÉTHIQUE**

Éthique dans les Instances	81.	<p>Tous les membres appelés à siéger au sein d'une instance de l'association ou délégués par celle-ci pour la représenter, se doivent de respecter le Code d'éthique de l'AGE UQTR:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) agir avec prudence, diligence et compétence dans l'intérêt de l'association;</li><li>b) Les exécutants au sein de l'AESCA et de ses instances doivent s'assurer de ne pas se retrouver en situation de conflit d'intérêt et dénoncer toute situation de conflit d'intérêt potentiel ou en cours.</li></ul> <p>Si un conflit d'intérêt est remarqué, la ou les personnes concernées doivent s'abstenir de voter sur les conseils des instances dans lesquelles ils siègent. Ces personnes doivent être exclus des débats et huis clos concernant leurs situations de conflit d'intérêt.</p>
-------------------------------	-----	---

Offenses	82.	<p>Les actions suivantes sont considérées comme des offenses générales :</p> <p>Offenses et sanctions :</p> <p>Non-respect du matériel et/ou du local de l'AESCA ou des biens privés ou publics entourant ceux-ci ou étant sous la responsabilité de l'AESCA</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Remboursement des coûts liés aux dommages</li><li>• Jusqu'à l'expulsion immédiate des personnes concernées de l'AESCA et/ou de l'instance sur lequel la personne siège</li></ul> <p>Offense corporelle entraînant ou non des blessures</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Jusqu'à l'expulsion immédiate des personnes concernées de l'AESCA et/ou de l'instance sur lequel la personne siège</li></ul> <p>Nudité, sexualité et dégradation physique, psychologique, sexuelle ou à caractère raciste</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Expulsion immédiate des personnes concernées de l'AESCA et/ou de l'instance sur lequel la personne siège</li></ul> <p>Affiliation à une ou plusieurs personnes de l'extérieur pour toute offense</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnes sont imputables des actions posées. Les sanctions seront identiques à celles qui auraient été appliquées si la personne avait elle-même commis l'offense</li></ul>
Responsabilités	83.	<p>L'AESCA a la responsabilité de s'assurer que les offenses adressées aux individus sont réellement survenues et d'y appliquer les sanctions qui s'y rattachent.</p> <p>Par l'entremise de leur représentant, les personnes à qui une offense est adressée ont le droit de se faire entendre pour plaider leur cause.</p> <p>À la suite de ses démarches, l'AESCA détermine s'il y a des circonstances atténuantes dont il peut tenir compte. Si les circonstances atténuantes le justifient, les sanctions décrites précédemment peuvent être modifiées.</p> <p>L'AESCA peut, lors de situations exceptionnelles, émettre des sanctions plus sévères que celles prévues précédemment. L'AESCA doit appuyer les décisions prises en ce sens par le Conseil d'administration.</p>

## **TITRE VII :**

## **ÉLECTIONS**

### **CHAPITRE I :**

### **PROCESSUS DES ÉLECTIONS**

#### **SECTION 1 :**

#### **TENUE DES ÉLECTIONS**

Tenue des  
élections 84.

Les exécutants pour les postes suivants doivent être élus au moins une semaine avant le REFAEC du printemps au mois d'avril :

- Président ;
- Vice-président exécutif;
- Vice-président aux finances;
- Vice-président aux affaires sociopolitiques et à l'environnement;
- Vice-président aux affaires académiques;
- Vice-président aux événements;

- Vice-président aux activités à la vie étudiante ;
- Vice-président aux communications
- Représentant en comptabilité.

À l'exception du représentant de première année, il doit être élu lors de l'assemblée générale annuelle.

**SECTION 2 :**

**PROCÉDURE DES ÉLECTIONS**

Procédure  
des élections 85.

C'est le présidium qui supervise l'organisation de l'élection en assemblée générale. Un des deux nommés doit provenir de l'extérieur de l'AESCA. Ces deux personnes seront chargées de compter les votes et s'assurent du bon fonctionnement du processus électoral. Chaque candidat disposera d'un temps déterminé par le président d'assemblée.

À la suite de la présentation des candidats, un étudiant membre de l'AESCA peut en proposer un autre.

Un candidat peut demander un recomptage des votes dans les 5 jours ouvrables suivant le dépouillement, s'il y a eu un vote secret.

Les billets de vote sont détruits, s'il n'y a pas eu de demande de vérification, 5 jours ouvrables après la tenue du scrutin.

Si un candidat à un poste n'a pas d'adversaire, les membres ont quand même la possibilité de voter en sa faveur, abstention ou la chaise.

**TITRE VIII :**

**MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES**

Modification et  
Amendements 86.

Pour tout amendement destiné à ajouter, abroger ou à remplacer un article des présents règlements ou des règlements dans leur entier, un avis de motion doit être donné lors d'une assemblée générale. L'avis de motion devra inclure le libellé de l'amendement. L'assemblée générale qui suivra devra disposer de cette proposition, soit en l'acceptant, en l'amendant, en la retenant pour étude et recommandation ou en la refusant. Tout changement à ces règlements généraux devra être adopté au deux tiers (2/3) des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Cependant, toute modification qui ne change pas le sens des règlements généraux peut être apportée sans le consentement de l'assemblée générale.

Affiliation et  
Continuation 87.

La présente modification aux règlements généraux n'a pas pour effet de remettre en cause l'affiliation actuelle de l'AESCA à quelques associations étudiantes que ce soit ou d'annuler les contrats déjà octroyés ou ententes en vigueur. Toutes actions ou décisions futures de l'AESCA devront cependant respecter en tout point les présents règlements.

Les exécutants demeurent en poste jusqu'à la prochaine élection les concernant.

## **TITRE IX : RÉFÉRENDUM**

### **SECTION 1 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Champ d'application	88.	Cette politique s'applique à toute consultation référendaire tenue par L'AESCA auprès de ses membres. L'AESCA peut recourir à une consultation référendaire lorsque survient un enjeu important qui touche la population étudiante.
Convocation	89.	Seuls l'assemblée générale (AG) ou le conseil exécutif peuvent demander la tenue d'un référendum. La proposition présentée à cet effet doit inclure :  a) La question référendaire et les choix de réponses ;  b) La définition des personnes dotées d'un droit de vote ;  c) Les dates constituant la période référendaire ;  d) Le budget mis à la disposition du comité référendaire ;  e) Le mode de scrutin
Droit de vote	90.	Tous les membres de l'AESCA qui sont concernés par la question référendaire et l'enjeu discuté ont le droit de vote.
Période Référendaire	91.	La période de préparation au référendum débute à la date de demande de tenue d'un référendum par l'assemblée générale ou le conseil exécutif et doit être d'une durée qui sera déterminée par le conseil exécutif selon l'ampleur de l'enjeu en question.  Le conseil exécutif déterminera la durée de la période de préparation au référendum et la durée de la période référendaire lors d'un conseil exécutif extraordinaire ou ordinaire prévu au calendrier.  La période référendaire suit la période de préparation au référendum. Elle a pour objectif d'informer la population étudiante sur l'enjeu concerné par la question référendaire. La durée minimum de la période référendaire est de 10 jours ouvrables (incluant la période de vote).  Un calendrier de la période référendaire sera préparé par le comité référendaire à la suite de son élection en conseil d'exécutif.
Comité référendaire	92.	Le comité référendaire est formé de trois (3) membres de l'AESCA nommés ou élus par le conseil exécutif. Les mandats du comité référendaire sont les suivants :

- a) Assurer la bonne tenue de la campagne référendaire et du scrutin en respect avec la présente politique ;
- b) Préparer le budget référendaire ;
- c) Publiciser la tenue du référendum ;
- d) Prendre en charge la logistique concernant le scrutin ;
- e) Annoncer les résultats du référendum ;

Mode de  
scrutin

93.

Deux modes de scrutin sont possibles :

- a) Consultation par bureaux de scrutin ;
- b) Consultation électronique ;

**Section 2 :**

**Mode de scrutin**

Consultation  
par bureaux  
de scrutin

94.

La procédure du mode de scrutin par bureaux de scrutin devra comprendre :

- a) La procédure devra s'assurer qu'un membre ne peut voter plus d'une fois. Ainsi, le comité référendaire verra à installer un seul poste de vote, soit au local de l'AESCA ou dans un autre local désigné au moins semaine d'avance à l'ensemble des membres de l'AESCA et accessible à tous ;
- b) La disposition et le nombre de bureaux de scrutin doivent permettre à chaque personne visée par la consultation de pouvoir s'exprimer ;
- c) Le comité référendaire doit faire appel à un nombre suffisant de bénévoles pour assurer le bon fonctionnement des bureaux de scrutin ;
- d) Les urnes doivent demeurer scellées en tout temps jusqu'au dépouillement, soit après la clôture de la période de vote ;
- e) Les résultats sont compilés par le comité référendaire ;
- f) Le comité référendaire peut faire appel à des bénévoles pour le seconder dans la compilation des résultats ;
- g) Un bulletin qui présente le marquage de plus d'une réponse à la question référendaire est automatiquement rejeté

Validité

95.

Pour que la consultation référendaire soit validée, au moins quinze Pourcents (15%) de la population visée doit y participer.